

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989.

Produit : RC PROFESIONNELLE - TOUS RISQUES MATÉRIEL

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le module Tous Risques Matériel est une police d'assurance de dommages souscrite en complément du module RC Générale - Organismes, contre tous les risques spécifiques liés aux matériels et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation garantie par le contrat RC Générale - Professionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Garanties Dommages matériels

- ✓ Catastrophes Naturelles
- ✓ Attentats ou Actes de terrorisme
- ✓ Événements climatiques (tempêtes, grêle, pluie)
- ✓ Vol en véhicule

Garanties optionnelles

- Frais supplémentaires d'exploitation

MODULE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE :

- RC Professionnelle

- ✓ Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages aux biens en dehors de l'évènement garanti par le contrat RC Professionnelle
- ✗ Les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs
- ✗ Les drones, téléphones portables et smartphones, œuvres d'art et de collection
- ✗ Les espèces et valeurs
- ✗ Les preneurs d'assurances non domiciliés en France



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Dommages matériels :

- ! Dommages immatériels non consécutifs
- ! Utilisation non conforme / double usage
- ! Appropriation frauduleuse
- ! Disparition inexplicable
- ! Dommages graduels et assimilés
- ! Dommages esthétiques
- ! Défauts / Vices
- ! Remise en service
- ! Transport en cas de mauvais conditionnement / emballage / calage
- ! Espèces et valeurs
- ! Décors et Costumes
- ! Frais de location d'un bien de remplacement
- ! Pertes, disparitions et vols sans effraction ou agression

Frais supplémentaires d'exploitation

- ! Frais consécutifs à un dommage matériels non garanti
- ! Bien non assurés
- ! Pertes d'exploitation
- ! Frais de reconstitution de programmes / données / archives en l'absence de sauvegardes
- ! Valeur des programmes / données / archives

Exclusions générales :

- ! Défaut d'aléa / Faute intentionnelle ou dolosive
- ! Passé connu
- ! Événements climatiques non expressément garantis
- ! Attentats et terrorisme
- ! Guerre, opération cyber, perturbation d'un service essentiel
- ! Fourniture d'utilités

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Certaines garanties peuvent faire l'objet d'une sous-limite indiquée dans les Conditions Particulières.
- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- Les garanties ne sont pas mobilisables en cas de passé connu, faute intentionnelle ou fausse déclaration du risque.
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine ou suivant les mentions indiquées au sein des Conditions Particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Faire des déclarations sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation indiquée au contrat.
- Mettre en place les moyens de protection prévus au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toute modification du risque déclaré dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Accepter de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- Si les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, déposer plainte dans les 72h suivant sa découverte de ces faits.
- Apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- Adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- Laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdire toute immixtion.
- Permettre toute subrogation de l'assureur dans ses droits suite à la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé par prélèvement. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- À échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis minimum de 2 mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des modules du contrat ou un autre contrat souscrit avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous les autres modules du contrat ou les autres contrats.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances).
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert.
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur.
- En cas de retrait d'agrément.